

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Demande de révision de la décision du ministre relative à la violation en vertu de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* et demandée par le requérant conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

M. Lorenzo Scalfari, requérant

- et -

L'Agence des services frontaliers du Canada, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné la décision du ministre en date du 20 décembre, 2006 ainsi que toutes les observations et informations pertinents à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne au requérant de payer la sanction pécuniaire de 200,00 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

La présente n'est pas un examen des faits relatifs à la violation mais un examen de la décision du ministre.

Pour modifier ou annuler la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure qu'une erreur de compétence ou une erreur de droit a été commise. Voici quelques exemples de motifs justifiant un redressement :

1. Les pouvoirs ont été exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée..
3. Les pouvoirs ont été exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs ont été exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la loi connexe ou habilitante, des lois connexes ou des principes de common law en général, ou dans l'application des principes aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

Il y avait suffisamment d'éléments de preuve non contestés dans la documentation pour permettre au ministre de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a commis la violation.

En fait, le demandeur a admis avoir commis une infraction, mais il en a appelé à la compassion de la Commission en raison de son indigence.

Malheureusement pour lui, la Commission ne peut rien faire. Elle n'a pas le pouvoir d'annuler la pénalité qui est prévue par les règlements ou de la réduire.

La Commission aimerait indiquer au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ni d'une infraction à une loi fédérale mais d'une contravention punissable par une sanction pécuniaire, et qu'il a le droit, après cinq ans, de demander que son inscription soit radiée des dossiers du ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est libellé ainsi :

23.(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Daté à Ottawa, le 13 mars, 2007.

Thomas S. Barton, c.r., président